

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

DEL\_2024\_078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**Séance du lundi 10 juin 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire.

**Date de convocation** : 4 juin 2024

**Nombre de membres** :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 28
- Déports : 0

**Présents** :

Philippe RIO - Yveline LE BRIAND - Lamine CAMARA - Pascal TROADEC - Claire TAWAB KEBAY - Ganesh DJEARAMIN - Saadia BELLAHMER - Arsène ZERKAL - Philippe LOUISON - Jacky BORTOLI - Martial GAMINETTE - Mognidaho ISSA - Ali Mohamed ABOUDOU - Sarah CHABROT - Laetitia JACQUEMIN - Seynabou Léonie DIARRA - Imène KEDDOU - Sara GHENAIM - Anaïs KOSE - Kouider OUKBI - Sylvie GIBERT - Aziza BELABDA - Marie FOLLY - Dominique BRIVADY

**Excusés Représentés** :

Rose-Marie THUILOT représentée par Yveline LE BRIAND - Mahamoud SOILIH repréenté par Sara GHENAIM - Ngandu NTUMBA ép KENYA représentée par Kouider OUKBI - Cheick Oumar N'DIAYE représenté par Sylvie GIBERT

**Absents** :

Fatima OGBI - Fatima MAHFOUD - Michèle AUBRY - Youssef BOUKANTAR - Neal SAUNIER - Janna BOUBENDIR - Fatouma SYLLA

***Délibération N°DEL\_2024\_078 : « Attribution du solde de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat »***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2023-125 portant instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et son versement partiel sur l'exercice 2023,

**Considérant** l'avis de la commission ressources réunie le 05 juin 2024,

**Délibère, et décide,**

**Délibère, et,**

**Article 1:**

**Décide d'instaurer** au titre de l'exercice 2024 la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de verser, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, les montants conformément au barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	320,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Cas particuliers:**

**1** Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par  
rémunération brute.

**2** Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

**3** Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

**Article 2:**

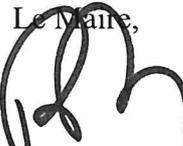
**Dit que** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle allouée au titre de l'exercice 2024, fera l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,  
  
Philippe RIO

**Vote à l'unanimité**

**La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20240610-DEL\_2024\_078-DE

